

**DECISION N°2024-1082**

**DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC  
DE CÔTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 24 JUILLET 2024**

**PORTANT APPROBATION DE L'OFFRE DE REFERENCE  
DE CÔTE D'IVOIRE ENERGIES POUR L'ANNEE 2024**

## LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-302 du 2 mai 2013 fixant le contenu du cahier des charges de la licence individuelle et de l'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de Télécommunications/TIC et la fourniture de services de télécommunications ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** la Décision n°2015-0030 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 08 janvier 2015 portant procédure d'approbation des catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications puissants ou notifiés ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire
- Vu** le Décret n°2020-128 du 29 janvier 2020 portant création, organisation et fonctionnement du Centre de veille et de réponse aux incidents de sécurité informatique dénommé Côte d'Ivoire Computer Emergency Response Team ;
- Vu** le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

- Vu la Décision n°2023-0829 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 12 janvier 2023 portant identification des marchés pertinents du secteur des télécommunications/TIC pour l'année 2023 ;
- Vu la Décision n°2023-0830 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 12 janvier 2023 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2023 ;
- Vu la Décision n°2023-0990 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 19 décembre 2023 portant reconduction de la décision n°2023-0830 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2024 ;
- Vu la Décision n° 2022-0733 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 05 mai 2022 portant Autorisation Générale pour la mise à disposition des opérateurs et des fournisseurs de services de télécommunications/TIC d'équipements passifs ou d'infrastructures passives de télécommunications/TIC de la société Côte d'Ivoire ENERGIES (CI-ENERGIES) ;
- Vu le cahier des charges d'Autorisation générale pour la fourniture de services de mise à disposition d'équipements passifs et d'infrastructures passives de télécommunications/TIC de la société Côte d'Ivoire ENERGIES ;

**Par les motifs suivants :**

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, « *les opérateurs et les fournisseurs de services notifiés puissants sont tenus de publier annuellement une offre technique et tarifaire d'interconnexion incluant leur catalogue de prix ainsi que les prestations techniques offertes ...* » ;

Considérant que des dispositions du même article, il ressort que : « (...) *Les catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services puissants sont soumis à l'approbation préalable de l'Autorité Nationale de Régulation (...).*

*Les opérateurs ou fournisseurs de services puissants sur le ou les marchés pertinents des infrastructures sont également tenus de publier annuellement une offre technique et tarifaire dans leur catalogue d'interconnexion en fonction des marchés pour lesquels ils ont été déclarés puissants (...).* » ;

Considérant que l'article 16 du décret n°2013-300 du 2 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale dispose que : « (...) L'ARTCI peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion, lorsqu'elle estime que les conditions de la concurrence et de l'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties. (...) » ;

Considérant que par la décision n°2023-0990 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 19 décembre 2023 portant reconduction de la décision n°2023-0830 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2024, la société Côte d'Ivoire ENERGIES a été déclaré fournisseur de services puissants sur le marché de l'accès aux infrastructures d'accueil ;

Qu'à ce titre, l'ARTCI l'a invité par courrier référencé 24-00844/2024/DRT/DRM/ADJ en date du 29 avril 2024 à lui transmettre son projet d'offre de référence au titre de l'année 2024, pour approbation ;

Qu'y faisant suite, Côte d'Ivoire ENERGIES a transmis son projet d'offre de référence, le 16 juillet 2024 ;

Considérant que l'examen de dudit projet d'offre de référence a relevé qu'il est conforme à la décision n°2023-0990 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 19 décembre 2023 portant reconduction de la décision n°2023-0830 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2024 ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L'offre de référence de la société Côte d'Ivoire ENERGIES au titre de l'année 2024, annexée à la présente décision et en faisant partie intégrante, est approuvée.

**Article 2 :**

La société Côte d'Ivoire ENERGIES est tenue de transmettre, dès leur signature, les conventions conclues avec ses clients à l'ARTCI, qui peut en demander la modification.

**Article 3 :**

La société Côte d'Ivoire ENERGIES est tenue de publier, sur son site internet, son offre de référence approuvée dès la notification de la présente.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'ARTCI et au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 Juillet 2024  
En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

  
**Dr Coty Souleïmane DIAKITE**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



Bordereau des prix : Valorisation des prestations de la distribution réalisée pour le compte de l'opérateur

N°	Libellé	CIE
		Coût HT (En Homme/jour) (1)
1	Consignation et déconsignation d'un câble HTA, structure coupure d'artère, la pose des tores sur la HTA par une entreprise extérieure	67 000
2	Visite préalable (en principe) groupée de poste pour élaboration du dossier (visite de plusieurs postes - grappe- pour diminuer les temps de déplacement)	
3	Contrôle de la Colonne et dérivation individuelle	
4	Consignation et déconsignation d'un câble BT	

(1) Sur la base d'une journée de 6 heures pour les activités groupées. Au-delà de 6 heures de travail, des heures supplémentaires seront facturées.

N°	Libellé	Nombre de collaborateurs	Durée de travail	Déplacement	Immobilisation Contrôleur de travaux/ heure	Prix total HT
1	Visite complémentaire de poste: <b>par poste</b>	2	1h 45 mn	2 800	9 000	41 300
2	Visite complémentaire de colonne montante: <b>par poste</b>	2	2h 05 mn	2 800	9 000	49 200
3	Déplacement pour ouverture de poste: <b>par poste</b>	1	2h 05 mn	2 800	9 000	24 600
4	Information des clients coupés pour travaux : détermination des points d'alimentation coupés courrier aux clients sensibles,...					513 616
5	raccordement d'un répéteur (sur devis)					Sur devis
6	Pose de tore sur une tête de câble HTA synthétique ou papier, Y compris la manœuvre du sectionneur de mise à la terre; non exécuté par CIE					Sur devis (frais de contrôle)
7	Fourniture et raccordement d'un groupe électrogène					Sur devis
8	Frais d'abonnement					En fonction des équipements
9	Consommation de l'électricité des équipements					Consommation forfaitaire en fonction des équipements valorisée selon le tarif en vigueur



**OFFRE D'ACCES AUX INFRASTRUCTURES PASSIVES DU RESEAU PUBLIC DE  
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET MOYENNE TENSION  
(MT) AERIENS  
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE  
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

# Table des matières

## Articles

page

1	DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS .....	4
1.1	DEFINITIONS.....	4
1.2	INTERPRETATIONS.....	5
2	PRESENTATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE.....	5
3	PRINCIPES GENERAUX.....	5
4	MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	6
4.1	DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET-PRE EVALUATION .....	6
4.2	INSTRUCTION DU PROJET .....	7
4.3	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES .....	11
4.4	PHASE D'EXPLOITATION.....	13
4.5	PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	14
5	MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ.....	15
5.1	PRINCIPES .....	15
5.2	MODIFICATIONS DU FAIT DE CI-ENERGIES ET/OU DU CONCESSIONNAIRE.....	15
5.3	MODIFICATIONS DU FAIT D'UN TIERS .....	15
5.4	MODIFICATION DU FAIT DE L'OPERATEUR.....	16
5.5	REMISE EN ETAT DES OUVRAGES SUITE INTERVENTION DU CONCESSIONNAIRE .....	16
6	CONFIDENTIALITE-UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES.....	17
6.1	CONFIDENTIALITE.....	17
6.2	UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES .....	18
7	CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES .....	18
8	MODALITES FINANCIERES .....	18
8.1	REDEVANCE DUE A CI-ENERGIES.....	18
8.2	REMUNERATION DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE CONCESSIONNAIRE .....	18
9	RESPONSABILITES.....	19
9.1	PRINCIPES .....	19
9.2	RESPONSABILITE DE L'OPERATEUR.....	19
9.3	RESPONSABILITE DE CI-ENERGIES ET DU CONCESSIONNAIRE.....	20
10	ASSURANCES .....	20
11	FORCE MAJEURE .....	21
11.1	DEFINITION DE LA FORCE MAJEURE.....	21
11.2	NOTIFICATION DE LA FORCE MAJEURE.....	21
11.3	EFFETS DE LA FORCE MAJEURE .....	21
11.4	DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS .....	22
11.5	DOMMAGES CAUSES A DES TIERS.....	22
12	RESILIATION DE LA CONVENTION .....	22
12.1	RESILIATION PAR CI-ENERGIES .....	22
12.2	RESILIATION PAR L'OPERATEUR.....	23
12.3	INDEMNISATION .....	24
13	DUREE DE LA CONVENTION-RENOUVELLEMENT .....	24
13.1	DUREE .....	24
13.2	RENOUVELLEMENT EVENTUEL.....	24
14	STIPULATIONS APPLICABLES A LA FIN DE LA CONVENTION.....	24
14.1	REMISE EN ETAT.....	24
14.2	AUTRES STIPULATIONS.....	24
15	CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION.....	25
15.1	CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION .....	25
15.2	CESSION .....	25

*me*

**OFFRE D'ACCES AUX INFRASTRUCTURES PASSIVES DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION  
D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET MOYENNE TENSION (MT) AERIENS POUR L'ETABLISSEMENT  
ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.**

- A. **COTE D'IVOIRE ENERGIES (CI-ENERGIES)** est une société d'Etat, propriétaire des infrastructures de production et des réseaux de transport et de distribution de l'énergie électrique dans la République de Côte d'Ivoire. L'Etat de Côte d'Ivoire a confié l'exploitation du service public de l'électricité à la Compagnie Ivoirienne de l'Électricité (CIE), le Concessionnaire.
- B. Conformément:
- a. aux dispositions de son cahier des charges, annexé à l'attestation d'Autorisation Générale n° [\*] en date du [\*], définissant les conditions d'exploitation de l'autorisation générale délivrée à la société CÔTE D'IVOIRE ENERGIES par le Conseil de Régulation de l'ARTCI, pour la mise à disposition des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications/TIC, des équipements passifs ou infrastructures passives de Télécommunications/TIC ;
  - b. à la décision n° 2023-0990 du 19 décembre 2023 du Conseil de Régulation de l'ARTCI, portant reconduction de la décision n° 2023-0830, portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2024 ;
- C. CI-ENERGIES publie la présente offre d'accès aux infrastructures passives du réseau public de distribution d'électricité basse tension (BT) et moyenne tension (MT) aériens (« l'Offre d'Accès ») qui constitue l'offre de référence pour l'accès par les opérateurs de réseaux de communications électroniques auxdites infrastructures pour les besoins de l'établissement ou l'élargissement desdits réseaux.
- D. L'Offre d'Accès s'adresse aux opérateurs de réseaux de communications électroniques pour les besoins de l'établissement ou l'élargissement desdits réseaux.
- E. Le réseau public de distribution d'électricité qui fait l'objet de la présente Offre d'Accès est décrit au paragraphe 2 ci-après.
- F. Tout opérateur souhaitant avoir un accès aux infrastructures concernées doit adresser une demande écrite à CI-ENERGIES accompagnée d'un dossier sommaire contenant la délimitation de la zone d'emprise du déploiement envisagé et les poteaux qu'il a identifiés ainsi que les éléments suivants :
- une présentation générale de l'opérateur (dénomination sociale, capital social, forme juridique, adresse du siège social, activités principales), incluant une liste des actionnaires qui détiennent vingt pour cent (20 %) ou plus des actions et/ou des droits de vote du capital;
  - la copie certifiée conforme et à jour de ses statuts ;
  - l'extrait original du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
  - un certificat de non-faillite datant de moins de trois (03) mois délivré par le greffe du tribunal;
  - ses états financiers audités et certifiés des deux (02) derniers exercices comptables ;
  - sa licence d'exploitation pour le réseau à déployer sur les infrastructures passives de CI-ENERGIES ;
  - une présentation détaillée du réseau à déployer sur les infrastructures passives de CI-ENERGIES (communes et zones concernés).
- G. Conformément aux dispositions de son cahier des charges, CI-ENERGIES fait droit aux demandes raisonnables d'accès à ses infrastructures émanant des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications. La demande d'accès aux infrastructures ne peut être refusée que si le refus est fondé sur des critères objectifs, transparents et proportionnés, tels que la capacité technique des infrastructures à accueillir des éléments du réseau concerné, en raison notamment du manque d'espace disponible, y compris pour des besoins futurs d'espace qui ont été démontrés de manière suffisante, la sécurité nationale, la sécurité publique, la santé publique ou la sécurité des personnes.

*m*

- H. La demande, après instruction par CI-ENERGIES et le Concessionnaire, donne lieu à la signature entre CI-ENERGIES, le Concessionnaire et l'Opérateur, d'une convention relative à l'usage des supports concernés (la « **Convention** »).
- I. La présente Offre d'Accès précise les principales conditions et modalités techniques, tarifaires et opérationnelles de la mise à disposition des infrastructures concernées par CI-ENERGIES aux Opérateurs pour les besoins de l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques, conformément aux dispositions prévues par l'article 4 de l'Autorisation Générale susmentionnée.

## 1 DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

### 1.1 DEFINITIONS

Les termes débutant par une majuscule ont, dans la présente Offre d'Accès, le sens qui leur est donné ci-après :

**ARTCI** : désigne l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

**Autorisation Générale** : désigne l'autorisation générale pour la fourniture de services de mise à disposition d'équipements passifs et d'infrastructures passives de télécommunications/TIC délivrée à CI-ENERGIES pour une durée de [•] aux termes de la décision n° en date du [•] du Conseil de Régulation de l'ARTCI.

**Cahier des Charges d'Autorisation Générale** : désigne le cahier des charges, annexé à l'attestation d'Autorisation Générale, définissant les conditions d'exploitation de l'Autorisation Générale délivrée à CI-ENERGIES.

**Concessionnaire** : désigne le titulaire de la concession du service public national de production, de transport, de dispatching, de distribution, de commercialisation, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique en Côte d'Ivoire. A la date de signature de la Convention, le Concessionnaire est la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE).

**Contrat de concession** : contrat par lequel l'Etat de Côte d'Ivoire confie au Concessionnaire l'exploitation du service public de la distribution d'électricité et l'ensemble des missions qui s'y rattachent.

**Convention** : désigne la convention relative à l'utilisation des Infrastructures concernées signées entre CI-ENERGIES, le Concessionnaire et l'Opérateur.

**CI-ENERGIES** : désigne la société CÔTE D'IVOIRE-ENERGIES, en abrégé « CI-ENERGIES », Société d'Etat, au capital de 20 milliards Francs CFA, dont le siège social est à Abidjan, Place de la République, Immeuble EECI, 01 BP 1345 Abidjan 01, Côte d'Ivoire, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2012-B-9182, Compte Contribuable 1252090 H.

**Infrastructures** : désigne les éléments pertinents d'infrastructures appartenant à l'Etat de Côte d'Ivoire dont CI-ENERGIES est le gestionnaire, constitués du réseau de distribution aérien d'énergie électrique dans les agglomérations de la Côte d'Ivoire, notamment les appuis aériens, les canalisations, les fourreaux du réseau de distribution en moyenne et basse tension ou tout autre élément constitutif des infrastructures passives dont l'usage serait raisonnablement nécessaire pour procéder au déploiement et à l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

**Offre d'Accès** : désigne la présente offre d'accès aux Infrastructures pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques publiée par CI-ENERGIES.

**Opérateur** : désigne l'opérateur de réseaux de communications électroniques signataire de la Convention pour les besoins de l'établissement ou l'élargissement desdits réseaux.

**Projet et Opération(s)** : le terme « **Projet** » désigne le projet de déploiement du Réseau de communication électronique par l'Opérateur sur le périmètre qu'il a défini. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « **Opérations** », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

**Réseau de communications électroniques** : désigne le réseau de communications électroniques qui sera installé par l'Opérateur. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (cuivre, coaxiaux ou fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.

**Réseau public de distribution d'électricité** : désigne le réseau public de distribution de l'électricité en Côte d'Ivoire tel que décrit au paragraphe 2 de l'Offre d'Accès, tel que modifié le cas échéant.

## **1.2 INTERPRETATIONS**

1.2.1. Dans le présent document valant Offre d'Accès, les références à un paragraphe sont des références aux paragraphes de l'Offre d'Accès, à moins qu'il n'en soit précisé autrement.

1.2.2. Dans la présente Offre d'Accès, les termes et expressions dont la première lettre est en majuscule ont le sens qui leur est attribué dans l'Offre d'Accès, sauf s'il en est autrement stipulé.

## **2 PRESENTATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

Le Réseau de distribution comprend le réseau de distribution HTA et le réseau de distribution BT.

2.1. Le réseau de distribution HTA est constitué par :

- 29 872 km de lignes aériennes HTA (en 15 kV ou en 30 kV) issues des postes HTB ;
- 3 398 km de câbles souterrains HTA (essentiellement en 15 kV) issus des postes HTB
- 14 513 postes de transformation HTA/BT de distribution publique et 128 postes mixtes, en cabine ou sur poteau, équipés de transformateurs HTA/BT.

2.2. Le réseau de distribution BT est constitué par :

- 26 137 km de ligne aérienne basse tension (220/380 V) et 1 879 km de réseau souterrains BT, issue des transformateurs HTA/BT. Ces lignes servent à l'alimentation de 4.040.965 abonnés
- 1.016.492 foyers d'éclairage public.

## **3 PRINCIPES GENERAUX**

3.1. Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Concessionnaire est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation des Réseaux de communications électroniques. Par voie de conséquence, un Opérateur ne peut s'opposer aux interventions effectuées par le Concessionnaire dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

3.2. De manière générale, les matériels et systèmes des Réseaux de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité. La mise en place et l'exploitation des équipements sur les Infrastructures ne doivent générer aucune incidence financière à la charge de CI-ENERGIES ou du Concessionnaire, en termes d'équipements ou de matériels.

- 3.3. La Convention signée avec un Opérateur n'accorde aucun droit de propriété sur les Infrastructures au profit de cet opérateur ou de ses prestataires. Les Infrastructures font partie du domaine public de l'Etat de Côte d'Ivoire. Inversement, les équipements installés et exploités par tout Opérateur sont la propriété pleine et entière de celui-ci.
- 3.4. La Convention ne garantit pas à l'Opérateur signataire la mise à disposition des Infrastructures. Conformément aux dispositions du Cahier des Charges, la mise à disposition des Infrastructure peut être refusée pour les motifs indiqués dans ledit cahier des charges, notamment des motifs tenant à l'intégrité et la sécurité du réseau ou à la capacité technique des infrastructures à accueillir des éléments du réseau concerné, en raison notamment du manque d'espace disponible, y compris pour des besoins futurs d'espace qui ont été démontrés de manière suffisante.
- 3.5. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites au paragraphe 4.2.5.2 (e), donné par le Concessionnaire à l'Opérateur et approuvé par CI-ENERGIES, engage CI-ENERGIES ainsi que le Concessionnaire pour l'utilisation des Infrastructures concernées dans les conditions stipulées dans la Convention.
- 3.6. Une Convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs opérateurs. A cet égard, CI-ENERGIES et chaque Opérateur signataire ne sont liés par aucun engagement d'exclusivité ni de non-concurrence pour la mise en œuvre de la Convention. Les Infrastructures pourront être utilisées par d'autres opérateurs, de manière permanente ou temporaire, dans la mesure où sont respectées l'intégrité du Réseau de communications électroniques, la Convention et la documentation contractuelle ainsi que les normes légales et réglementaires applicables.
- 3.7. D'une façon générale, l'Opérateur s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-traitants et ses éventuels utilisateurs de ses équipements d'accueil, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du Réseau de communications électroniques telles que prévues par la Convention.
- 3.8. L'Opérateur fait son affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques dans le cadre des textes en vigueur.

#### **4 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Le présent paragraphe décrit les obligations et les attributions de l'Opérateur d'une part, et du Concessionnaire d'autre part, pour l'établissement du Réseau de communications électroniques, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux de déploiement sur les supports et autres Infrastructures, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance de ce Réseau de communications électroniques.

##### **4.1 DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET PRE EVALUATION**

###### **4.1.1 Dossier de présentation du Projet**

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur transmet à CI-ENERGIES, avec copie au Concessionnaire, un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie, ses choix techniques, notamment les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le Réseau de communications électroniques.

## **4.1.2 Pré évaluation du Projet**

- 4.1.2.1. CI-ENERGIES dispose de trente (30) jours à compter de la réception des éléments par l'Opérateur pour faire connaître ses observations sur le Projet, notamment au regard des stipulations du paragraphe 3.4. La réponse de CI-ENERGIES ne vaut pas accord pour la réalisation du Projet.
- 4.1.2.2. Le Concessionnaire formule un avis motivé sur la conformité aux caractéristiques du réseau des principes d'ingénierie, des modes de connexion et des équipements présentés par l'Opérateur. En cas de modification du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur doit obtenir l'avis préalable du Concessionnaire dans les mêmes conditions. La réponse du Concessionnaire ne vaut pas accord pour la réalisation du Projet.

## **4.2 INSTRUCTION DU PROJET**

### **4.2.1 Déroulement général des Opération**

Un Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Concessionnaire pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

### **4.2.2 Communication par l'Opérateur des informations cartographiques relatives à chaque Opération**

Afin de permettre au Concessionnaire de mettre à disposition les données nécessaires à l'étude d'une Opération, l'Opérateur lui communique, avec copie à CI-ENERGIES, les données cartographiques à moyenne échelle du réseau qu'il entend déployer dans le cadre de cette Opération.

### **4.2.3 Communication par le Concessionnaire des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité**

#### **4.2.3.1 Données cartographiques et topologiques**

- (a) Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception des informations cartographiques visées au paragraphe 4.2.2, le Concessionnaire communique à l'Opérateur, avec copie à CI-ENERGIES, les informations dont il dispose sur les Infrastructures concernées nécessaires à lui permettre de définir la topologie et l'architecture générale du Réseau de communications électroniques à déployer, notamment les relevés cartographiques et topologiques et les coordonnées de géolocalisation des Infrastructures.
- (b) Les informations ci-dessus mentionnées seront transmises sous forme de tableaux au format Excel et de schémas papiers et synoptiques et électroniques (Système d'information Géographique) au format compatible Autocad ou Microstation ou Arcview.
- (c) Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Concessionnaire fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur, avec copie à CI-ENERGIES. Si le Concessionnaire ne dispose pas de toutes les données susmentionnées, l'Opérateur fait son affaire de l'obtention des données manquantes.

#### **4.2.3.2 Informations relatives aux modifications et réservations**

Avant d'effectuer les relevés, études et calculs mécaniques pour vérifier la capacité des Infrastructures à supporter les efforts supplémentaires, l'Opérateur a besoin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées dans le cadre de projets d'extension, de renforcement et d'adaptation des Infrastructures. L'Opérateur a également besoin de connaître les lignes générales des contraintes d'exploitation qui pourront

impacter le déploiement de l'architecture du réseau. Ces informations lui seront communiquées diligemment par CI-ENERGIES et /ou le Concessionnaire selon le cas.

#### 4.2.3.3 Autres informations

(a) L'Opérateur aura également besoin des informations suivantes :

(i) pour l'étude du déploiement poste par poste, les informations portant sur les bâtiments effectivement desservis par chacun des postes et liaisons fibres optiques, sur le cheminement d'accès à chacun des postes et les conditions d'installation des équipements optiques dans chacun de ces ouvrages ;

(ii) pour chacun des postes sources:

- par ligne HTB, la liste des adresses des points d'épissurage dans l'ordre séquentiel de développement de la ligne HTB ;
- la topologie des liaisons HTB reliant ces postes ;
- le schéma des connexions optiques dans les postes sources ;
- les points d'accès des équipements de transport optiques ainsi que des multiplexeurs.

(b) Les informations disponibles seront fournies par le Concessionnaire à la demande de l'Opérateur au fur et à mesure du déploiement, par groupe d'ouvrages cohérents par rapport au calendrier de déploiement. Ces informations seront fournies dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande de l'Opérateur, sous deux formats : format PDF et format TIFF ou JPEG ou DWG.

(a) Dans le cas où les informations ne seraient pas disponibles, ces informations seront remises à l'Opérateur, le cas échéant, au fur et à mesure de leur disponibilité chez le Concessionnaire

#### 4.2.3.4 Présence d'un autre opérateur sur les supports

Lorsqu'un opérateur de réseau de communications électroniques est déjà présent sur les supports électriques sur lesquels l'Opérateur entend déployer son réseau, l'Opérateur se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des réseaux existants ou projetés.

#### 4.2.4 Calendrier général de déploiement

4.2.4.1. Le rythme de déploiement du Réseau de communications électroniques envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Concessionnaire. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Concessionnaire nécessaires à ce déploiement. Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et le Concessionnaire s'accordent sur un calendrier général de déploiement prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Concessionnaire et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

4.2.4.2. Le calendrier prévisionnel de déploiement est établi par l'Opérateur et proposé au Concessionnaire pour accord.

4.2.4.3. Le Concessionnaire adresse à l'Opérateur, avec copie à CI-ENERGIES, ses observations sur ledit calendrier dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception. En particulier, le Concessionnaire, après avoir vérifié sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux Infrastructures correspondant à la cadence de déploiement, formule éventuellement une proposition d'adaptation.

- 4.2.4.4. L'Opérateur prend en compte les observations du Concessionnaire et établit la version définitive du calendrier général de déploiement qu'il transmet au Concessionnaire qui l'approuve formellement dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception.
- 4.2.4.5. Le Concessionnaire veille dès lors à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Opérateur ne respecte pas le calendrier, le Concessionnaire ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.
- 4.2.4.6. Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité des ressources du Concessionnaire, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Opérateur dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires du calendrier général de déploiement. En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier général de déploiement émanant du Concessionnaire ou de l'Opérateur doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Concessionnaire et l'Opérateur et faire l'objet d'un accord écrit.
- 4.2.4.7. CI-ENERGIES est tenue informée par le Concessionnaire du calendrier de déploiement tel que mis à jour le cas échéant.

#### **4.2.5 Préparation et programmation des travaux**

##### **4.2.5.1 Visite conjointe de chacun des ouvrages à équiper**

Chacun des postes à équiper fera l'objet d'une visite préalable conjointe entre le Concessionnaire et l'Opérateur. Cette visite a pour objet de :

- (a) localiser précisément l'ouvrage ;
- (b) donner l'information relative au cheminement et aux modalités d'accès dans le cas d'un ouvrage qui n'est pas directement accessible depuis la voie publique ;
- (c) vérifier le schéma de l'ouvrage ou d'en établir un plan sommaire ;
- (d) identifier chacun des équipements présents dans le poste, les risques électriques propres à ceux-ci et les modalités de prévention et de maîtrise de ces risques ;
- (e) vérifier l'état des équipements de communication et d'identifier les modalités d'intervention sur les points de raccordement ;
- (f) déterminer les modes de connexion sur les équipements optiques;
- (g) vérifier les conditions d'accès aux équipements optiques et les modalités pratiques de mise en place de dispositifs d'injection sur ces équipements ;
- (h) décider les emplacements où seront installés les équipements optiques et les modalités de leur fixation au sol ou sur les parois ;
- (i) préciser le cheminement des diverses liaisons propres au système optique et les modalités de fixation aux parois ;
- (j) confirmer les modalités de délivrance des autorisations d'accès.

#### 4.2.5.2 Dossier d'étude

- (a) A l'issue de la visite mentionnée ci-avant, un dossier (le « **Dossier d'Etude** ») sera établi par l'Opérateur dans lequel figureront les différentes observations, dispositions convenues et résultats et conclusions des prestations à réaliser et faire réaliser par chacune des parties.
- (b) Le Dossier d'Etude doit contenir les résultats des calculs de charges des supports permettant de s'assurer de la faisabilité de leur utilisation. Il doit être conforme aux modalités fixées dans la Convention. Le Dossier d'études est accompagné de la demande d'utilisation des supports selon le modèle joint en annexe à la Convention, dûment renseigné et signé.
- (c) L'Opérateur doit obtenir l'accord formel du Concessionnaire avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.
- (d) Le Dossier d'Etude sert de référence pour les travaux d'installation des équipements optiques dans/sur les Infrastructures concernées.
- (e) Le Concessionnaire donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception dudit dossier complet.
- (f) En cas de refus d'accord par le Concessionnaire sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Opérateur avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Opérateur peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.
- (g) Le Concessionnaire a le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités fixées par les présentes. Le Concessionnaire a également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour des raisons techniques. En cas de différend entre le Concessionnaire et l'Opérateur, CI-ENERGIES en est tenu informée par la partie la plus diligente.
- (h) Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Concessionnaire, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Opérateur. Le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur est précisé par le Concessionnaire en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur préalablement au commencement des travaux.
- (i) Le Dossier d'étude accepté par le Concessionnaire est transmis à la structure technique de CI-ENERGIES en charge du contrôle des ouvrages HTB pour approbation.

#### 4.2.5.3 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports

- (a) Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois à compter de la date de l'accord technique du Concessionnaire tel qu'approuvé par CI-ENERGIES, cet accord technique devient caduc de plein droit. Dans ce cas, l'Opérateur perd toute priorité à l'utilisation des Infrastructures concernées qu'il a demandées.
- (b) Dans le cas mentionné ci-avant, sous réserve que CI-ENERGIES n'ait pas reçu entre temps une demande d'utilisation de tout ou partie des Infrastructures concernées, l'Opérateur doit alors représenter son dossier d'étude selon les mêmes modalités que ci-dessus afin que le Concessionnaire puisse prendre en compte d'éventuelles modifications du Réseau public de distribution d'électricité. Cette nouvelle présentation ne nécessitera une nouvelle visite des ouvrages que dans le cas où les modifications de ceux-ci sont susceptibles de remettre en cause les installations prévues initialement.

#### **4.2.5.4 Calendrier détaillé du déploiement**

- (a) L'Opérateur établi en liaison avec le Concessionnaire un calendrier semestriel avec engagement sur le premier mois pour les interventions sur les postes ou les lignes. Ce calendrier est approuvé par le Concessionnaire dans un délai de sept (7) jours à compter de sa réception, s'il est conforme au calendrier général de déploiement. Il est actualisé tous les mois et une copie est transmise à CI-ENERGIES.
- (b) Le calendrier semestriel sert à la planification globale de la mise à disposition des ressources.
- (c) Le calendrier mensuel sert à indiquer les Infrastructures qui feront l'objet de travaux dans le mois, notamment afin d'en tirer les conséquences en matière d'exploitation du Réseau de distribution d'électricité.

### **4.3 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

#### **4.3.1 Information préalable au commencement des travaux**

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur informe CI-ENERGIES et le Concessionnaire.

#### **4.3.2 Sous-traitance-Mesures de prévention**

##### **4.3.2.1 Sous-traitance**

L'Opérateur est tenu de ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient doit avoir une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

##### **4.3.2.2 Mesures de prévention**

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur et ses prestataires, avant tout début de déploiement. Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Concessionnaire ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui sont précisées dans la Convention.

#### **4.3.3 Conditions d'accès et habilitation du personnel**

##### **4.3.3.1 Habilitations du personnel de l'Opérateur et de ses sous-traitants**

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques devront être habilitées conformément aux prescriptions en vigueur dont en particulier, la dernière publication UTE C 18.510, ou toute autre norme reconnue équivalent. Elles devront appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document.

##### **4.3.3.2 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants**

- (a) Toutes les interventions sur les ouvrages de distribution d'énergie électrique pour l'installation d'équipements optiques font l'objet d'une autorisation d'accès délivrée par le chargé d'exploitation des ouvrages concernés du Concessionnaire.

- (b) Pour les travaux devant être réalisés sous tension, l'autorisation d'accès sera matérialisée par la délivrance d'une Autorisation de Travail Sous Tension (ATST).
- (c) Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès sera matérialisée par une attestation de consignation délivrée par un chargé de consignation du Concessionnaire.
- (d) Pour l'accès physique aux ouvrages de distribution d'énergie électrique, le représentant de l'Opérateur sera toujours accompagné d'un exploitant du Concessionnaire.

#### **4.3.3.3 Information en temps réel du Concessionnaire par l'Opérateur**

- (a) L'information se fera par diffusion d'un planning hebdomadaire d'intervention des entreprises, envoyé au chargé d'exploitation du Concessionnaire, la semaine précédant les travaux, indiquant le jour des travaux, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé des travaux avec ses coordonnées téléphoniques (mobile) et le nom des Infrastructures concernées (poste source et ligne).
- (b) Toute modification par rapport à ce planning impose une communication en temps réel avec le chargé d'exploitation du Concessionnaire.

#### **4.3.4 Réalisation des travaux**

##### **4.3.4.1 Installation des équipements dans les ouvrages**

L'installation du Réseau et matériels et équipements du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément au dossier d'étude validé par le Concessionnaire visé au paragraphe 4.2.5.2 et au planning d'intervention hebdomadaire visé au paragraphe 4.3.3.3.

##### **4.3.4.2 Prestations du Concessionnaire pour l'Opérateur**

L'Opérateur doit faire appel au Concessionnaire et seulement à lui pour toutes les prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du Réseau de communications électroniques ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages pour l'installation des équipements.

##### **4.3.4.3 Information de l'Opérateur par le Concessionnaire en cas de problème de sécurité lié aux interventions sur le Réseau public de distribution d'électricité**

Pendant la durée des travaux, l'Opérateur est informé par le Concessionnaire de toute manœuvre affectant les ouvrages où son personnel a été autorisé à intervenir et pouvant mettre en cause sa sécurité. Les modalités de cette information seront précisées dans le Plan Prévention et Sécurité.

##### **4.3.4.4 Signalisation de la fin des travaux par l'Opérateur**

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur est matérialisée par la remise au Concessionnaire, avec copie à CI-ENERGIES, de l'avis de fin des travaux selon les modalités décrites dans les procédures prévues dans la Convention, accompagné de la restitution des autorisations d'accès. En outre, un dossier technique conforme à la réalisation des travaux sera transmis au Concessionnaire, avec copie à CI-ENERGIES, dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de la fin des travaux.

#### **4.3.5 Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques**

- 4.3.5.1. A l'issue des travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur un site signalé par l'Opérateur au Concessionnaire, le Concessionnaire a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application du paragraphe 4.2.5.2 (e) et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.
- 4.3.5.2. En cas de non-conformité, le Concessionnaire notifie ses observations à l'Opérateur avec copie à CI-ENERGIES. L'Opérateur dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Concessionnaire. Lorsque l'Opérateur ne met pas ses installations en conformité, CI-ENERGIES ou le Concessionnaire peut faire procéder, aux frais et risques de l'Opérateur, à la mise en conformité des installations.
- 4.3.5.3. En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Concessionnaire peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur.

#### **4.4 PHASE D'EXPLOITATION**

##### **4.4.1 Obligations générales de l'Opérateur**

- 4.4.1.1. L'Opérateur est tenu d'exploiter et de maintenir le Réseau de communications électroniques en bon état et de se conformer aux règles de l'art, aux normes en vigueur ainsi qu'à leur évolution prévisible.
- 4.4.1.2. Dans le cadre du Projet, l'Opérateur s'engage à ce que :
- (a) l'installation et l'exploitation des équipements ne présentent aucun impact négatif sur la qualité, la performance, la disponibilité, ainsi que la continuité du service public de distribution de l'énergie électrique;
  - (b) la mise en place et l'exploitation des équipements sur les Infrastructures ne génèrent aucune incidence financière à la charge de CI-ENERGIES ou du Concessionnaire, en termes d'équipements ou de matériels.
- 4.4.1.3. L'Opérateur est tenu de respecter la législation et la réglementation en vigueur dans le secteur de l'électricité en Côte d'Ivoire en matière de sécurité des personnes et des biens, ainsi que de protection de l'environnement.

##### **4.4.2 Supervision de son réseau par l'Opérateur**

Le Concessionnaire et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leurs réseaux respectifs. En d'autres termes, le Concessionnaire ne supervise pas le Réseau de communications électroniques et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau public de distribution d'électricité. Cette supervision permet au Concessionnaire et à l'Opérateur de coordonner leurs actions d'exploitation-maintenance en échangeant les informations relatives à la localisation des avaries sur les ouvrages ou les équipements et le délai de retour à l'état normal. Les modalités de cet échange d'informations sont précisées dans les procédures visées dans la Convention.

#### **4.4.3 Maintenance par le Concessionnaire des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques**

##### **4.4.3.1 Maintenance préventive**

- (a) Les informations sur les consignations prévues sont établies sur une période d'un mois et communiquées avec un préavis de quinze (15) jours à l'Opérateur, pour lui permettre de protéger le Réseau de communications électroniques et d'informer ses usagers.
- (b) La communication d'un tel planning prévisionnel n'interdit nullement de réaliser les interventions que pourraient imposer les contraintes et événements d'exploitation.

##### **4.4.3.2 Maintenance curative**

- (a) Les informations concernant les conséquences des incidents survenant dans le Réseau de distribution d'électricité seront accessibles à l'Opérateur pour lui permettre d'expliquer les impacts observés sur le Réseau de communications électroniques.
- (b) Les interventions du personnel du Concessionnaire pour tester la localisation de défauts sur le Réseau de distribution d'électricité sont communiquées à l'Opérateur dès leur conclusion dans un délai de 15 minutes pour lui permettre de vérifier le bon fonctionnement du Réseau de communications électroniques après l'intervention.

#### **4.4.4 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques**

##### **4.4.4.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation**

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation seront conformes aux prescriptions en vigueur dont en particulier, la dernière publication UTE C 18.510, ou toute autre norme reconnue équivalente et précisées dans les procédures prévues dans la Convention.

##### **4.4.4.2 Maintenance préventive sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité**

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Concessionnaire ainsi que toute mise à jour éventuelle.

##### **4.4.4.3 Maintenance curative sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité**

- (a) En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Concessionnaire et selon les modalités décrites dans les procédures prévues dans la Convention.
- (b) L'Opérateur sera informé par le Concessionnaire de toute intervention affectant les ouvrages où son personnel a été autorisé à intervenir et pouvant mettre en cause sa sécurité.

#### **4.5 PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

En cas de modification de son Réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai d'un mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

## **5 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ**

### **5.1 PRINCIPES**

- 5.1.1. L'Opérateur établit le Réseau de communications électroniques sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité.
- 5.1.2. Pour assurer aux meilleures conditions la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau public de distribution d'électricité, CI-ENERGIES et le cas échéant le Concessionnaire peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Ces modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur et leurs impacts, notamment financiers pour l'Opérateur ne donnent pas lieu à indemnisation.

### **5.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE CI-ENERGIES ET/OU DU CONCESSIONNAIRE**

- 5.2.1. L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.
- 5.2.2. En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, CI-ENERGIES ou, selon le cas, le Concessionnaire, informe l'Opérateur dans un délai de deux (2) mois avant le début des travaux, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le Réseau de communications électroniques.
- 5.2.3. En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, CI-ENERGIES ou, selon le cas, le Concessionnaire indique à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé. A l'achèvement des travaux, le Concessionnaire informe par écrit l'Opérateur de la fin desdits travaux.
- 5.2.4. Lorsque les travaux sont entrepris dans le cadre de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité, il n'ouvre pas droit à une indemnité au profit de l'Opérateur. En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction de son réseau.

### **5.3 MODIFICATIONS DU FAIT D'UN TIERS**

- 5.3.1. Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, si cette intervention du tiers est susceptible d'affecter le Réseau de communications électroniques, le Concessionnaire en informe par écrit l'Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires et de se rapprocher du demandeur.
- 5.3.2. Le Concessionnaire informe l'Opérateur de l'état d'avancement de cette demande d'intervention du tiers sur les ouvrages dès lors que cette demande est de nature à affecter le Réseau de communications électroniques.
- 5.3.3. En cas de modification en tout ou partie à la charge du tiers, le Concessionnaire informe l'Opérateur du dossier tiers en cours.

- 5.3.4. Le Concessionnaire invite le tiers et l'Opérateur à se rapprocher afin de fixer les conditions techniques et financières de l'intervention du tiers affectant le Réseau de communications électroniques.
- 5.3.5. L'Opérateur informera le Concessionnaire des conditions techniques et financières de cette modification. La participation financière relative au Réseau de communications électroniques est versée par le tiers à l'Opérateur.
- 5.3.6. Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Concessionnaire et l'Opérateur, si le Réseau de communications électroniques est affecté, prennent à leur charge les frais engendrés par la modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux. Ces modifications n'affectent pas le montant de la redevance prévue au paragraphe 8, ni pour justifier un versement supplémentaire ni pour un remboursement du droit d'usage déjà perçu.
- 5.3.7. L'Opérateur ne peut pas prétendre non plus au remboursement des frais engagés ni à aucune indemnisation.

#### **5.4 MODIFICATION DU FAIT DE L'OPERATEUR**

- 5.4.1. Les travaux et intervention pour l'établissement du Réseau de communications électroniques ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du Réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.
- 5.4.2. L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications d'aménagements mineurs des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité. Dans ce cas il doit dresser une demande préalable au Concessionnaire, avec copie à CI-ENERGIES, accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.
- 5.4.3. Le Concessionnaire se prononce dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande de l'Opérateur. En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.
- 5.4.4. Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à CI-ENERGIES et au Concessionnaire les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

#### **5.5 REMISE EN ETAT DES OUVRAGES SUITE INTERVENTION DU CONCESSIONNAIRE**

- 5.5.1. Les interventions de maintenance curative du Concessionnaire peuvent donner lieu à des modifications provisoires des installations électriques pouvant impacter le bon fonctionnement des installations du Réseau de communications électroniques.
- 5.5.2. Le Concessionnaire tient l'Opérateur informé dans l'heure suivant les modifications intervenues conformément aux modalités d'échange prévues dans la Convention.
- 5.5.3. Le Concessionnaire est tenu de remettre en état tout ouvrage ayant subi des modifications : il informera sous 24h00 des délais de reprise du schéma normal. Le Concessionnaire fera tous ses efforts pour minimiser les contraintes d'exploitation : cependant ces contraintes s'imposeront à l'Opérateur.
- 5.5.4. Dans tous les cas, la remise en état des ouvrages est de la responsabilité du Concessionnaire.
- 5.5.5. Le Concessionnaire s'engage à fournir le meilleur effort pour une correction dans les délais des modifications provisoires qu'il réalise.

## 6 CONFIDENTIALITE-UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la Convention.

### 6.1 CONFIDENTIALITE

- 6.1.1. Les informations fournies par CI-ENERGIES et le Concessionnaire ne pourront en aucun cas comprendre des données confidentielles et commercialement sensibles, ni des informations à caractère personnel.
- 6.1.2. Les informations communiquées entre les Parties au titre de la Convention sont considérées comme confidentielles lorsque la partie qui communique l'information (la « **Partie Emettrice** ») présente expressément par oral ou par écrit à l'autre partie (la « **Partie Réceptrice** ») cette information comme étant confidentielle et que cette information porte une mention explicite de son caractère confidentiel. Une confirmation par écrit est nécessaire dans les 72 h de leur divulgation par la Partie Divulgateurice.
- 6.1.3. La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :
- (a) l'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la Convention, sans que la Partie Réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
  - (b) elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
  - (c) elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent paragraphe.
- 6.1.4. Ne peuvent également être qualifiés de confidentiels au sens du présent paragraphe :
- (a) les informations nécessaires au bon accomplissement du contrôle du service public par l'État ou qui font l'objet d'obligations légales ou réglementaires de communication ;
  - (b) les informations transmises dans le cadre de toute procédure judiciaire engagée entre les Parties, afin de contraindre l'une d'elles à exécuter ses engagements ;
  - (c) les informations fournies par les Parties à leurs propre(s) conseil(s) astreints au secret professionnel
- 6.1.5. Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de l'exécution de la Convention.
- 6.1.6. Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de l'exécution de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres Parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers, la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

## **6.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES**

Toutes les informations communiquées par CI-ENERGIES et le Concessionnaire à l'Opérateur relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins de l'exécution de la Convention. A cet effet, l'Opérateur est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que leur confidentialité soit préservée. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Opérateur ou à détruire, à la fin de la prestation, les données de CI-ENERGIES et du Concessionnaires mises à sa disposition.

## **7 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES**

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que CI-ENERGIES, le Concessionnaire et l'Opérateur ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

## **8 MODALITES FINANCIERES**

### **8.1 REDEVANCE DUE A CI-ENERGIES**

#### **8.1.1 Montant-Facturation-Paiement**

8.1.1.1. En contrepartie de la mise à disposition, par CI-ENERGIES à l'Opérateur, des Infrastructures, l'Opérateur versera une redevance à CI-ENERGIES dont le montant est fixé à cinq cents FCFA Hors taxe (500 FCFA HT) par mois par accroche installée sur chaque poteau pendant la durée de la Convention.

8.1.1.2. La redevance ci-dessus mentionnée (la « **Redevance** ») sera payée par l'Opérateur dans les trente (30) jours suivants la date de réception de la facture de CI-ENERGIES. En cas de dépassement du délai de paiement de la Redevance due à CI-ENERGIES, CI-ENERGIES pourra appliquer des intérêts moratoires au taux légal.

#### **8.1.2 Révision périodique de la redevance**

Le montant fixé au paragraphe 8.1.1 pourra être modifié d'accord Parties à tout moment.

### **8.2 REMUNERATION DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE CONCESSIONNAIRE**

#### **8.2.1 Principe**

8.2.1.1. La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation du Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire pour le Concessionnaire et ses clients. En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Concessionnaire doit assurer au profit de l'Opérateur lui sont facturées.

8.2.1.2. Le coût de ces prestations effectuées par le Concessionnaire est supporté par l'Opérateur dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Concessionnaire et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

#### **8.2.2 Prestations exécutées par le Concessionnaire jusqu'à la réalisation de l'Opération**

Les prestations exécutées par le Concessionnaire de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de chaque Opération feront l'objet d'une facturation conformément à un bordereau de prix joint qui sera ajouté en annexe à la Convention (voir bordereau de prix ci-joint à titre indicatif uniquement). Pour les prestations non incluses dans ce bordereau de prix, lorsque le coût de la prestation est contesté par l'Opérateur, l'Opérateur pourra saisir CI-ENERGIES ou l'ANARE-CI.

*mt*

### 8.2.3 Autres prestations

En contrepartie des charges engendrées par le Concessionnaire, l'Opérateur paiera au Concessionnaire les montants des prestations demandées, selon le bordereau de prix joint en annexe à la Convention (voir bordereau de prix ci-joint à titre indicatif uniquement).

### 8.2.4 Paiement

- 8.2.4.1. Le paiement de la rémunération du Concessionnaire interviendra par tranche trimestrielle au vu de la présentation de la facture établie par le Concessionnaire sur la base du bordereau des prix ci-annexé et des prestations réalisées.
- 8.2.4.2. Le bordereau des prix pourra être modifié d'accord parties à l'issue de chaque période annuelle pour correspondre à la réalité des coûts engagés par le Concessionnaire.

## 9 RESPONSABILITES

### 9.1 PRINCIPES

- 9.1.1. Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres que les Parties ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.
- 9.1.2. L'Opérateur prend également acte de ce que CI-ENERGIES et le Concessionnaire ne peuvent garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte que l'Opérateur ne peut en aucun cas rechercher la responsabilité de CI-ENERGIES et/ou du Concessionnaire fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la Convention.
- 9.1.3. Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'Opérateur subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du Réseau de communications électroniques, le Concessionnaire et/ou l'Opérateur effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier ou d'expert décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi.

### 9.2 RESPONSABILITE DE L'OPERATEUR

- 9.2.1. L'Opérateur est responsable au titre des travaux d'établissement, de maintenance et de renouvellement éventuel de ses équipements sur le Réseau public de distribution d'électricité ainsi que de l'exploitation du Réseau de Communications électroniques en cas de dommages causés aux réseaux électriques. Il assume l'entière responsabilité de ces équipements quelle qu'en soit l'utilisation faite.
- 9.2.2. Les dommages causés par l'Opérateur aux installations du Réseau public de distribution de l'électricité lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et/ou lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien des ouvrages dont il a la charge ou, d'une façon générale, par les ouvrages dont il a la garde, sont de son entière responsabilité ainsi que les conséquences qui en résultent y compris en cas d'accident corporel.

### 9.3 RESPONSABILITE DE CI-ENERGIES ET DU CONCESSIONNAIRE

- 9.3.1. Les dommages causés par CI-ENERGIES ou le Concessionnaire aux installations de l'Opérateur lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sont de son entière responsabilité ainsi que les conséquences qui en résultent y compris en cas d'accident corporel. Toute indemnisation à ce titre ne peut excéder le montant du plafond fixé dans la Convention.
- 9.3.2. Sont, en tout état de cause, exclus les dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au Réseau de Communications électroniques, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaires, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.
- 9.3.3. La responsabilité de CI-ENERGIES et/ou du Concessionnaire ne pourra être recherchée en cas de perturbation pouvant être causée au fonctionnement du Réseau de Communications électroniques, dans le cadre de l'exploitation du Réseau public de distribution de l'électricité, par des incidents, travaux d'entretien ou de maintenance et ce, sous réserve, lorsqu'il s'agit de travaux d'entretien ou de maintenance relatifs à des ouvrages de distribution électrique équipés en fibres optiques du Réseau de Communications électroniques, que lesdits travaux soient effectués dans les conditions prévues aux paragraphes 4.4.3 et 5.5.
- 9.3.4. La responsabilité de CI-ENERGIES et/ou du Concessionnaire ne pourra être recherchée en cas de rupture de l'approvisionnement en énergie électrique résultant du déséquilibre indépendant de sa responsabilité entre la production et la demande et de limites de capacité du réseau due notamment au non-renouvellement d'ouvrages, à l'absence de révisions ou de réalisation d'ouvrages nécessaires provenant d'une insuffisance d'investissement. Elle ne pourra non plus être recherchée du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de réenclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants à savoir la non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène et la perturbation des communications ou transfert de données en cours.
- 9.3.5. Le Concessionnaire tient à la disposition de l'Opérateur un journal de bord de suivi de ces incidents survenus sur le réseau indiquant la nature, la cause et les conséquences des incidents.

### 10 ASSURANCES

- 10.1. L'Opérateur s'engage à souscrire, ou à faire souscrire par ses sous-traitants, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurances suivantes :
- (a) une police d'assurances « tous risques chantier » destinée à couvrir tous risques chantier, montage/démontage, pour tous dommages aux biens construits pendant l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques. Cette police couvre également tous les dommages causés aux ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité sur lesquels l'Opérateur intervient ;
  - (b) une assurance de responsabilité civile en tant qu'exploitant du Réseau de communications électroniques. La police couvre les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers ;
  - (c) une assurance dommages couvrant les risques suivants : incendie, explosion, et risques spéciaux. Cette police couvrira l'ensemble des ouvrages de la Convention, y compris les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité sur lequel intervient l'Opérateur.
- 10.2. L'Opérateur s'engage à notifier à CI-ENERGIES avec copie au Concessionnaire toute résiliation ou toute modification substantielle des conditions de garantie.

10.3. Les attestations de polices d'assurances visées au paragraphe 10.1 sont communiquées par l'Opérateur à CI-ENERGIES avec copie au Concessionnaire dès la signature de la Convention.

## **11 FORCE MAJEURE**

### **11.1 DEFINITION DE LA FORCE MAJEURE**

11.1.1. Sont considérées comme cas de force majeure, toutes circonstances indépendantes de la volonté des Parties qu'une partie diligente à la Convention n'aurait pu prévoir ou éviter et aux conséquences desquelles elle n'aurait pu remédier, lorsque ces circonstances empêchent l'exécution intégrale ou partielle des obligations dérivant de la Convention.

11.1.2. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, lorsque ces événements présentent les caractéristiques de la force majeure pour la Partie qui l'invoque :

- (a) des destructions volontaires dues à des atteintes délictuelles, des actes de guerre, de terrorisme, émeutes, pillages, sabotages, attentats, actes de vandalisme ;
- (b) des dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- (c) des catastrophes naturelles, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- (d) des phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (crue, tempête, crue, canicule, ...), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, un nombre de clients alimentés par le Réseau public de distribution sont privés d'électricité ;
- (e) les délestages imposés par les grèves ;
- (f) les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

### **11.2 NOTIFICATION DE LA FORCE MAJEURE**

11.2.1. La Partie qui invoque une circonstance répondant à la définition prévue au paragraphe 11.1, doit notifier, sans délai à l'autre Partie, la survenance et, ultérieurement, la cessation de cette circonstance et s'il y a lieu, l'inviter à une concertation pour le règlement des conséquences de la circonstance de force majeure.

11.2.2. La notification de survenance devra indiquer, dans la mesure où cela est possible, la nature de l'évènement ou de la circonstance, la durée et les conséquences probables de cette circonstance de force majeure sur l'exécution de la Convention.

11.2.3. En cas de circonstance de force majeure, les Parties concernées s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour minimiser et, dans la mesure où, de l'avis partagé des Parties, cela peut être raisonnablement requis d'une Partie, tenter de surmonter dans des délais raisonnables, les effets de la circonstance de force majeure qui affectent l'exécution de leurs obligations respectives.

### **11.3 EFFETS DE LA FORCE MAJEURE**

13.3.1. Aucune Partie ne peut se prévaloir d'un défaut d'exécution total ou partiel de l'une quelconque des obligations de l'autre Partie au cas où cette défaillance résulterait d'un cas de force majeure.

- 13.3.2. En cas de survenance d'une circonstance répondant à la définition prévue au paragraphe 11.1 et affectant l'exécution par une des Parties des obligations mises à sa charge par la Convention, l'exécution desdites obligations est suspendue jusqu'à la fin de la circonstance de force majeure.

#### **11.4 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS**

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Concessionnaire et/ou l'Opérateur ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

#### **11.5 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS**

- 11.5.1. Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors d'interventions liées à l'exploitation ou à l'entretien, ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge, sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

- 11.5.2. L'Opérateur garantit CI-ENERGIES et le Concessionnaire contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre CI-ENERGIES et/ou le Concessionnaire par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Opérateur ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

### **12 RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### **12.1 RESILIATION PAR CI-ENERGIES**

##### **12.1.1 Résiliation pour redressement judiciaire ou liquidation**

- 12.1.1.1. En cas de redressement judiciaire de l'Opérateur, la Convention est résiliée, si après mise en demeure du syndic, dans les conditions prévues à l'article 108 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement de passif, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de l'Opérateur.
- 12.1.1.2. En cas de liquidation des biens de l'Opérateur, la Convention est résiliée si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article 108 précité, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de l'Opérateur.
- 12.1.1.3. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour l'Opérateur, à aucune indemnité.

##### **12.1.2 Résiliation pour manquement de l'opérateur**

- 12.1.2.1. CI-ENERGIES a la faculté de résilier la Convention, sous réserve du respect d'un délai de préavis comme indiqué ci-dessous, en cas de manquement grave, notamment un manquement qui met en danger ou perturbe la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité, ou manquements répétés de l'Opérateur à l'une de ses obligations essentielles au titre de la Convention auquel il n'aurait pas été remédié par l'Opérateur dans ledit délai.
- 12.1.2.2. En cas de manquement grave ou manquements répétés par l'Opérateur à ses obligations tel que visé à l'alinéa précédent, CI-ENERGIES, ou le Concessionnaire après accord et pour le compte de CI-ENERGIES, met en demeure, par écrit, l'Opérateur de remédier auxdits manquements dans un délai qui sauf cas d'urgence avérée, ne saurait être inférieur à trente (30) jours. La mise en demeure indique de manière précise les manquements invoqués à l'encontre de l'Opérateur et l'intention de CI-ENERGIES de résilier la Convention s'il n'est pas remédié auxdits manquements au terme du délai de préavis.

- 12.1.2.3. Le cas échéant, CI-ENERGIES ou le Concessionnaire peut prendre, aux frais de l'Opérateur, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.
- 12.1.2.4. A l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure, si l'Opérateur n'a pas remédié au(x) manquement(s), CI-ENERGIES peut résilier la Convention par décision dûment motivée notifiée à l'Opérateur. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet immédiatement. Elle n'ouvre droit, pour l'Opérateur, à aucune indemnité.
- 12.1.2.5. Il est entendu que tout manquement qui est la conséquence directe d'un manquement de CI-ENERGIES ou du Concessionnaire dans l'exécution de ses obligations telles qu'elles sont prévues par la Convention, ne peut pas donner droit à CI-ENERGIES de résilier la Convention.

### **12.1.3 Résiliation pour motif d'intérêt général**

Pour les seuls motifs tirés de l'intérêt général et à la demande d'une autorité habilitée, CI-ENERGIES pourra mettre fin à la Convention de façon unilatérale et anticipée.

## **12.2 RESILIATION PAR L'OPERATEUR**

### **12.2.1 Résiliation pour manquement de CI-ENERGIES et/ou du Concessionnaire**

- 12.2.1.1. L'Opérateur a la faculté de résilier la Convention, sous réserve du respect d'un délai de préavis comme indiqué ci-dessous, en cas de manquement grave, ou manquements répétés de CI-ENERGIES ou du Concessionnaire à l'une de ses obligations essentielles au titre de la Convention auquel il n'aurait pas été remédié par CI-ENERGIES ou le Concessionnaire dans ledit délai.
- 12.2.1.2. En cas de manquement grave ou manquements répétés par CI-ENERGIES ou le Concessionnaire à ses obligations tel que visé à l'alinéa précédent, l'Opérateur met en demeure, par écrit, CI-ENERGIES ou le Concessionnaire selon le cas, de remédier auxdits manquements dans un délai qui sauf cas d'urgence avérée, ne saurait être inférieur à trente (30) jours. La mise en demeure indique de manière précise les manquements invoqués à l'encontre de CI-ENERGIES ou du Concessionnaire et l'intention de l'Opérateur de résilier la Convention s'il n'est pas remédié auxdits manquements au terme du délai de préavis. Si le manquement est invoqué à l'encontre du Concessionnaire, une copie de la mise en demeure au Concessionnaire est transmise sans délai à CI-ENERGIES.
- 12.2.1.3. Tout manquement signalé au concessionnaire par l'opérateur, doit être communiqué à CI-ENERGIES.
- 12.2.1.4. A l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure, si CI-ENERGIES ou le Concessionnaire selon le cas n'a pas remédié au(x) manquement(s), l'Opérateur peut résilier la Convention par décision dûment motivée notifiée à CI-ENERGIES. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet immédiatement. Elle n'ouvre droit, pour CI-ENERGIES ou pour le Concessionnaire, à aucune indemnité.
- 12.2.1.5. Il est entendu que tout manquement qui est la conséquence directe d'un manquement de CI-ENERGIES ou le Concessionnaire selon le cas dans l'exécution de ses obligations telles qu'elles sont prévues par la Convention, ne peut pas donner droit à l'Opérateur de résilier la Convention.

### 12.3 INDEMNISATION

- 12.3.1. En cas soit de résiliation de la Convention pour manquement de CI-ENERGIES et/ou du Concessionnaire, soit de résiliation par CI-ENERGIES pour motif d'intérêt général, l'Opérateur aura droit au paiement d'une indemnité correspondant au montant du préjudice qu'il a subi résultant du gain dont il a été privé, ainsi que des dépenses qu'il a normalement exposées et qui n'ont pas été couvertes en raison de la résiliation de la Convention
- 12.3.2. En cas de résiliation de la Convention pour manquement de l'Opérateur, CI-ENERGIES aura droit au paiement par l'Opérateur d'une indemnité, si une telle résiliation cause un préjudice à CI-ENERGIES, au Concessionnaire ou au réseau.

### 13 DUREE DE LA CONVENTION-RENOUVELLEMENT

#### 13.1 DUREE

- 13.1.1. La Convention est conclue pour la durée convenue par les Parties telle que stipulée dans la Convention.
- 13.1.2. La Convention prend fin par anticipation de plein droit en cas de retrait de la licence d'exploitation de l'Opérateur.

#### 13.2 RENOUVELLEMENT EVENTUEL

- 13.2.1. Six (6) mois avant le terme normal de la Convention, l'Opérateur informe CI-ENERGIES de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- 13.2.2. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les Parties.
- 13.2.3. Si l'Opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques, les dispositions du paragraphe 14.1 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

### 14 STIPULATIONS APPLICABLES A LA FIN DE LA CONVENTION

#### 14.1 REMISE EN ETAT

- 14.1.1. Au terme de la Convention, l'Opérateur devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de six (6) mois, s'il s'agit du terme normal, ou de douze (12) mois, en cas de résiliation, avant la date du terme normal de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. L'Opérateur demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
- 14.1.2. En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent paragraphe, CI-ENERGIES se réserve le droit de faire déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par CI-ENERGIES à l'Opérateur soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

#### 14.2 AUTRES STIPULATIONS

- 14.2.1. L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

14.2.2. La rémunération pour les prestations fournies par le Concessionnaire et les redevances, dues pour toute utilisation d'un support, restent dues y compris en cas d'échéance de la Convention.

## **15 CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION**

### **15.1 CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION**

L'autorisation objet de la Convention est octroyée à l'Opérateur en considération de la personne de l'Opérateur. L'Opérateur ne peut en conséquence ni céder, partiellement ou totalement, les droits qu'il détient ou les obligations auxquelles il souscrit au titre de la Convention, ni subroger un tiers dans tout ou partie de ses droits, sauf en cas de cession comme indiqué ci-après.

### **15.2 CESSION**

- 15.2.1. En cas de cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention. Il s'oblige à aviser CI-ENERGIES et le Concessionnaire, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.
  - 15.2.2. Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.
  - 15.2.3. La cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.
-